

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE METZ  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE  
SECURITE ET REGLEMENTATION

-----  
n°AT/2022/ A 472

ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Ville de METZ,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le règlement des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz en date du 15 novembre 2017 et notamment ses articles 3 et 8.3,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n°2020-SJ-220 de monsieur le Maire à madame Béatrice AGAMENNONE en date du 27 novembre 2020,

Considérant que des navettes fluviales sur le plan d'eau sont proposées au public durant la période estivale,

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser un droit de passage pour les bateaux à passagers sur le plan d'eau à titre temporaire durant la période estivale,

**Article 1<sup>er</sup>** : La navigation et l'amarrage des bateaux à passagers sont autorisés à titre exceptionnel et temporaire sur le plan d'eau, sous réserve de respecter le chenal navigable. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2022 inclus. En dehors de cette période, la navigation et l'amarrage des bateaux sera formellement interdite au public conformément au règlement des parcs et jardins de la Ville de Metz en date du 15 novembre 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté déroge à titre temporaire aux dispositions de l'arrêté municipal du 15 novembre 2017 relatif à la réglementation des parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz, dont toutes les dispositions non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

**Article 3** : Le présent arrêté temporaire entre en vigueur à compter de sa publication et cessera de plein droit tout effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 03/06/2022

Béatrice AGUEDONNE

Adjointe au Maire de Metz

